



Arrêt

n° 209 717 du 20 septembre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu (mère tutsi). Vous êtes né en 1975 à Nyarugenge. Vous avez interrompu vos études à la fin de vos primaires et exercez la profession de chauffeur de bus. Depuis 2016, vous êtes marié à [O. M.] et êtes père de quatre enfants. Avant votre départ du pays, vous viviez à Nyarugenge avec votre famille.

Vous n'avez pas d'activités politiques mais votre beau-frère n'était autre que [P. G.] (dossier CGRA n°xx/xxxxx), secrétaire général du MDR, détenu entre 2007 et 2011 et parti en exil.

D'octobre 2010 à mai 2013, vous dirigez la fédération rwandaise des coopératives des taxis-motos ([F.]) au niveau national, fédération rassemblant environ 20 mille personnes.

En 2012 a lieu une manifestation des motards suite à l'arrestation d'un chauffeur qui avait été contrôlé et était accusé de ne pas avoir ses papiers en règle. 500 motards manifestent leur mécontentement et vous êtes suspecté d'être à la base de ce mouvement. Vous tentez d'intervenir pour faire libérer le motard incarcéré et celui-ci finit par être libéré après 6 mois. Les autorités vous reprochent votre soutien à cette « mutinerie ».

Le 2 mars 2013, vous êtes convoqué par des responsables du Front Patriotique Rwandais (FPR) dans le but de vous impliquer dans la préparation des élections présidentielles. Les autorités rwandaises approchent en effet à l'époque les responsables d'organisations de la société civile en vue de préparer des listes de personnes pouvant signer la pétition en faveur du changement de la Constitution permettant à Paul Kagame de briguer un troisième mandat. Vous êtes interrogé sur votre avis concernant ce futur mandat du Président et vous répondez que, selon vous, ce n'est pas une bonne chose exposant vos arguments visant principalement à sauvegarder l'image de l'exemple démocratique du Rwanda sur la scène internationale.

Le 28 mai, vous êtes à nouveau convoqué par ces mêmes responsables et réinterrogé sur votre position. Vos idées étant jugées en désaccord avec la ligne du parti, vous êtes invité à démissionner de votre poste. Le lendemain, vous convoquez une assemblée générale au sein de votre association, annoncez votre démission pour des raisons personnelles et confiez vos responsabilités à votre vice-président.

Le 27 novembre 2013, des élections sont prévues afin de vous remplacer. Les membres de l'association refusent cependant de participer aux élections tant que vous ne présentez pas votre candidature. Finalement, vous êtes autorisé à poser votre candidature à un autre poste que celui de président et êtes élu comme conseiller.

De retour chez vous après ces élections, un des responsables du FPR qui vous avait précédemment contacté, [E. K.], vous téléphone et vous fixe rendez-vous au secrétariat général du parti. Vous y trouvez les responsables que vous aviez déjà rencontrés ainsi que le responsable du Trafic Police et celui de la Rwandan Cooperative Agency. Vous êtes forcé à démissionner de votre tout nouveau poste et vous voyez interdire toute candidature au sein du [F.], ou à tout autre poste au sein de la fonction publique. Vous ne pouvez non plus présenter votre demande dans le cadre d'un marché public.

A partir de ce moment-là, la police commence à se présenter chez vous et vous êtes régulièrement convoqué. On vous reproche de maintenir des liens avec les membres de votre ancienne organisation.

Le 5 décembre 2015, vous êtes détenu au sein de la police de Nyamirambo durant deux jours. On vous reproche de vous opposer à la modification de la Constitution. Vous êtes libéré le lendemain mais devez vous présenter chaque vendredi. Vous vous présentez trois vendredis consécutifs et passez, à chaque fois, la journée entière à la station de police. L'idée de quitter le pays fait son chemin en vous.

Le 8 avril 2016, vous êtes à nouveau arrêté sur votre lieu de travail et incarcéré « chez [G.] ». Vous êtes interrogé sur votre idéologie génocidaire et sur votre parcours durant le génocide. Le lendemain, vous êtes libéré grâce à l'intervention d'un ami major, le Major [K.]. Celui-ci vous informe que les autorités sont au courant de vos contacts avec des personnes vivant à l'extérieur du pays et qu'elles se méfient des personnes ayant refusé de soutenir la modification de la Constitution. Il vous conseille de quitter le pays. Vous obtenez donc un visa pour le Portugal pour une visite familiale. Le 23 juin 2016, vous quittez le Rwanda. Au cours de votre séjour en Europe, vous passez dix jours en Belgique pour rendre visite à votre famille.

Vous apprenez cependant que des policiers sont venus dès après votre départ du pays pour interroger votre épouse. Après cette visite, votre femme déménage et se réfugie chez votre tante dans la province de l'ouest.

De retour du Portugal, vous rejoignez l'Ouganda en date du 10 juillet. Vous y séjournez jusqu'au 5 janvier 2017, date à laquelle vous rejoignez la Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le lendemain de votre arrivée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs éléments compromettent sérieusement la crédibilité des faits évoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vous expliquez avoir rencontré des problèmes dès 2013 après avoir exprimé votre opinion au sujet de la révision de la Constitution et de l'opportunité pour le président Kagame de briguer un troisième mandat.

Vous relatez avoir été convoqué par quatre responsables du FPR dans le cadre de la préparation des élections présidentielles et situez cette rencontre dans le contexte de l'opération menée par les autorités en vue de constituer une liste de personnes soutenant le projet de modification de la Constitution (entretien personnel du 30/01/2018, p. 10). Or, vous déclarez avoir à ce moment-là exprimé ouvertement votre désaccord avec ce projet et avoir remis en cause la volonté du président Kagame de se porter candidat à sa succession. Une telle attitude, dans le contexte rwandais où il est de notoriété publique que la prudence est de mise dans l'expression de ses opinions politiques, n'est pas vraisemblable et ne reflète pas un réel vécu. Votre témérité est encore moins crédible que vous expliquez avoir déjà attiré l'attention de vos autorités au cours de l'année 2012, alors qu'une manifestation avait eu lieu en soutien à un motard (idem, p. 13 et 14). Vous aviez alors été accusé, selon vos dires, de nourrir des idées éloignées de celles du gouvernement (idem, p. 13). Vous ajoutez avoir connu des problèmes dès ce moment-là.

Or, dans ce contexte où vous vous savez déjà sur la corde raide, il n'est pas du tout crédible que vous exprimiez ouvertement votre désaccord avec la ligne du gouvernement en mars 2013. Interrogé à ce sujet, vous répondez n'avoir fait que relayer l'opinion des membres de votre organisation et la vôtre et avoir été convaincu de votre droit d'exprimer votre point de vue (idem, p. 16). Cette réponse ne convainc pas le CGRA qui estime très peu vraisemblable qu'au poste où vous vous trouviez et avec les antécédents que vous évoquez, vous preniez le risque d'exprimer d'importantes réserves sur le projet du parti au pouvoir et le plan d'avenir du Président.

Cet épisode étant à la base de votre démission forcée et des problèmes vous ayant obligé à quitter le pays, c'est la crédibilité de tout votre récit d'asile qui est remise en cause.

Deuxièmement, le CGRA constate encore qu'alors que vous situez le début de vos problèmes en mars 2013 et votre démission forcée en mai 2013, vous déclarez n'avoir été arrêté une première fois qu'en décembre 2015 (idem, p. 11). A la question de savoir pourquoi les autorités attendent plus de deux ans pour s'intéresser à nouveau à vous (idem, p. 17), vous déclarez que le contexte de la fin 2015 s'était durci à l'approche des élections. Le CGRA constate ici que le peu d'empressement des autorités à vous arrêter n'est pas compatible avec la gravité des accusations qui pesaient prétendument sur vous. De même, le fait que vous soyez relâché dès le lendemain de votre incarcération et que vous ne deviez vous présenter que trois vendredis consécutifs reflètent encore l'absence de gravité des griefs qui pesaient sur vous.

Encore, le fait que les autorités attendent le mois d'avril 2016 pour vous détenir une seconde fois, vous accusant alors d'idéologie génocidaire, n'est pas vraisemblable. Si réellement vous aviez été accusé d'être un opposant au régime et soupçonné de détenir une idéologie génocidaire, le CGRA estime que les autorités rwandaises n'auraient pas attendu quatre mois pour vous arrêter à nouveau.

Quant aux problèmes que vous auriez connus entre mai 2013 et décembre 2015, le CGRA constate que vous restez particulièrement vague, déclarant avoir été convoqué entre 15 et 20 fois durant cette

période (idem, p. 17). Vous déclarez ainsi « Ils me poursuivaient toujours. J'ai parlé de perquisitions, j'ai parlé d'arrestations.... » (idem, p. 18). Le CGRA constate cependant que vous ne mentionnez aucunement un tel harcèlement dans le questionnaire que vous avez rempli en date du 3 février 2017 et ne mentionnez que deux convocations et deux arrestations. Dès lors, il n'est pas convaincu que vous avez subi une telle surveillance policière entre mai 2013 et décembre 2015. Cette conviction est renforcée par le constat repris infra selon lequel vous n'avez pas jugé bon de demander une protection internationale dès votre premier départ pour l'Europe en juin 2016.

Ces invraisemblances empêchent le CGRA de croire que vous avez réellement connu les problèmes relatés à l'appui de votre demande de protection internationale.

Troisièmement, le CGRA constate qu'alors que vous avez déjà été arrêté à deux reprises, que vous auriez été harcelé pendant deux ans par la police et que votre ami militaire vous conseille de quitter le pays car les autorités se méfient de vous, que vous risquez d'être emprisonné, enlevé voire tué (idem, p. 11), vous vous rendez au Portugal et en Belgique en juin 2016 mais n'y introduisez pas de demande de protection internationale.

A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas demandé une protection à ce moment-là, vous répondez spontanément n'avoir eu aucune intention de le faire et n'avoir effectué qu'une visite familiale (idem, p. 8). Confronté au fait que vous aviez déjà connu des problèmes avant ce voyage, vous répondez que vous ne pouviez pas demander la protection internationale car vous n'aviez pas de visa pour la Belgique. Votre réponse ne convainc nullement le CGRA qui estime que le fait même d'avoir voyagé en Europe dès juin 2016 et d'avoir attendu janvier 2017 pour introduire une demande de protection internationale n'est pas compatible avec l'existence d'une réelle crainte de persécution à l'égard des autorités de votre pays.

Toujours à ce sujet, le CGRA constate que, d'après vos dires, vous avez séjourné 6 mois en Ouganda. Vous présentez d'ailleurs une carte de résident délivrée par ce pays en date du 15 juillet 2016. Vous n'avez cependant pas introduit de demande de protection internationale dans ce pays, ce qui conforte le CGRA dans sa conviction que vous ne résidiez pas dans ce pays pour les raisons évoquées devant lui.

Au vu de ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu que vous nourrissez une crainte en cas de retour dans votre pays.

Concernant les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne justifient pas une autre décision.

La copie de votre carte d'identité nationale et de votre permis de conduire prouvent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Votre carte de membre de la [F] atteste de votre qualité de membre de cette association, élément non remis en cause par le CGRA.

La lettre de démission datée du 28 mai 2013 est un document écrit par vous qui ne fait qu'indiquer que vous démissionnez pour des « raisons personnelles ». Ce document ne permet donc pas d'appuyer les motifs allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Il en va de même de la lettre datée du 27 novembre 2013.

Concernant l'article paru dans le journal Igihe en décembre 2012, il évoque les tensions apparues entre les motards et la police rwandaise suite à l'arrestation d'un motard roulant sans permis. Cet article mentionne cependant que vous avez soutenu la police pour condamner le comportement inacceptable des motards qui se sont opposés à elle à cette occasion. Cette version ne concorde donc pas avec vos déclarations selon lesquelles vous auriez pris le parti de Monsieur [B] et auriez eu des problèmes avec les autorités pour cette raison (entretien personnel, p. 13). Même si vous évoquez le fait d'avoir été obligé de vous exprimer à la radio contre les motards responsables, vous n'apportez aucun début de preuve étayant vos déclarations et pouvant prouver que vous étiez vous-même en conflit avec vos autorités.

Les photographies sur lesquelles figurent le président Kagame et des chauffeurs de taxi-moto n'apportent aucun éclaircissement sur votre récit de protection internationale.

La photographie vous représentant en famille n'a aucune force probante dans le cadre de votre demande de protection internationale.

L'attestation « A qui de droit » délivrée par une paroisse ougandaise et datée du 15 juillet 2016 indique que vous avez résidé en Ouganda à cette période, élément non remis en cause dans la présente décision

Enfin, l'attestation rédigée par monsieur [G.] atteste qu'il existe des liens familiaux entre vous, que vous faisiez partie de son cercle proche au moment des problèmes qu'il a connus au pays, que vous avez présidé la [F.] jusqu'en mai 2013 et que vous avez eu des problèmes suite à votre refus de cautionner la modification de la Constitution. Ce témoignage ne dispose cependant que d'une force probante limitée dans la mesure où il émane d'une personne proche de votre famille et que rien, dès lors, ne peut écarter le risque de complaisance. De plus, monsieur [G.] ne fait que reprendre votre version des faits, résidant en Belgique depuis des années et n'étant pas témoin direct des faits.

Quant au lien familial existant entre vous, le CGRA constate que vous n'évoquez à aucun moment une crainte liée à celui-ci, n'évoquant aucun interrogatoire, aucune persécution liée à la personnalité du père d'un de vos neveux.

Au vu de ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu que vous nourrissez une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il existe, en votre chef, un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive

2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Moyen unique

III.1. Thèse de la partie requérante

3.1 La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

III. 2. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de son refus de faire signer une pétition en faveur d'un troisième mandat du président Kagame aux membres de la fédération de taxi-motos (la Ferwacotamo) dont il était le dirigeant et pour avoir émis une opinion défavorable quant à ce troisième mandat auprès de responsables du FPR. Il invoque par ailleurs avoir été accusé par ses autorités d'être à l'origine d'une manifestation de motards.

6.1 Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sa carte d'identité nationale, son permis de conduire, sa carte de membre la Ferwacotamo, deux lettres de démission de son poste de dirigeant de la Ferwacotamo datées du 28 mai 2013 et du 27

novembre 2013, un article de presse paru dans le journal Igihe de décembre 2012, diverses photographies représentant le président Kagame et des chauffeurs de taxi-moto, une photographie de famille, une attestation « à qui de droit » délivrée par une paroisse ougandaise et datée du 15 juillet 2016 et une attestation de P. G., le beau-frère du requérant (et une « residential identity card » émise à Kampala le 15 juillet 2016)

6.2. La partie défenderesse considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de la demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante.

S'agissant des lettres de démission du requérant, la partie requérante fait valoir que le requérant a été contraint de démissionner pour s'être opposé à la révision de la constitution et que la partie défenderesse « ne prouve pas en quoi ce fait n'est pas avéré puisque ces documents ont été signés par les autorités et qu'ils sont authentiques, ce qui leur donne donc un caractère officiel ». Le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'authenticité de ces documents mais qu'elle relève qu'il est indiqué sur ces documents que le requérant a démissionné « pour des raisons personnelles ». Le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse en constatant que ces documents ne permettent pas d'attester du caractère forcé des démissions du requérant, ni des autres faits de persécutions allégués.

Quant aux autres documents du dossier administratif, au sujet desquels la partie requérante reste muette, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse.

7.1. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prit dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

7.2. Or, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable du récit de ce dernier, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

Pour sa part, le Conseil constate que la décision attaquée relève que le récit du requérant est entaché de plusieurs incohérences auxquelles aucune explication n'est donnée en termes de requête.

La partie requérante avance différents arguments pour expliquer les invraisemblances et incohérences qui lui sont reprochées, mais ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

La partie requérante fait ainsi valoir que si le requérant a été relâché par ses autorités, c'est qu'elles étaient convaincues qu'elles pouvaient le persuader de changer d'avis concernant la révision de la constitution, qu'en tant que responsable de la fédération de motards, à la tête de 19591 personnes, il représentait une source d'influence puisqu'il était apprécié et avait la confiance des motards et que, dans ce contexte, les autorités comptaient sur l'appui du requérant pour influencer le vote des motards en faveur de la révision de la constitution. Elle conclut que les autorités, en relâchant le requérant, espéraient qu'il serve leurs intérêts. Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

En effet, dans l'hypothèse où les autorités comptaient faire changer d'avis le requérant et se servir de son influence pour convaincre les motards de voter pour la révision de la constitution, il n'est pas cohérent qu'elle l'aient forcé à deux reprises à démissionner de son poste de responsable de cette fédération de taxi-motos. Le Conseil relève en outre que dans la mesure où le requérant n'était plus

responsable de cette fédération de taxi-moto depuis 2013, il n'avait dès lors plus cette influence sur les motards. Les explications de la partie requérante ne permettent dès lors pas de comprendre les raisons pour lesquelles les autorités ont arrêté et emprisonné le requérant en 2015 et 2016 pour avoir, en 2013, exposé les raisons pour lesquelles il n'était pas favorable à la révision de la constitution et à un troisième mandat du président Kagame.

La partie requérante souligne par ailleurs que le requérant, en donnant une opinion défavorable à la révision de la constitution, ne voulait pas critiquer le président Kagame mais soulever des points importants relatifs à la démocratie et à l'image du Rwanda. Le Conseil estime que ces explications ne permettent pas de renverser le constat de la partie défenderesse qu'il n'est pas crédible que le requérant, quelles que soient ses intentions et ses motivations, ait ouvertement marqué son désaccord quant au projet de révision de la constitution à des responsables du FPR venus lui demander son soutien dans ce projet.

Le Conseil note encore que la partie requérante reste en défaut d'expliquer la raison pour laquelle le requérant n'a pas introduit une demande d'asile en juin 2016 lorsqu'il est venu visiter des membres de sa famille en Belgique à l'occasion d'un voyage en Europe. Le Conseil estime par ailleurs que la justification du requérant, à savoir qu'il ignorait qu'il pouvait introduire une telle demande en Belgique, sans être venu avec un visa pour la Belgique n'est pas pertinente dès lors que le requérant pouvait s'en enquérir auprès de sa famille lors de ce voyage de juin 2016 et plus particulièrement auprès de son beau-frère, P. G., qui a été reconnu réfugié en Belgique.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

Enfin, le Conseil constate pour sa part qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 57/7 bis (actuel article 48/7) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

12. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

8.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN